



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 014 /FCF/CR/2023 DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire : AS LAUSANNE CONTRE RANGERS DE BAFUT F.C.

(Sursis à exécution de la décision N° 024/FECAFOOT/CFHD/2023 du 28 avril 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-trois et le cinq du mois de mai ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022 ;
- Vu la requête aux fins de suspension d'effets de la décision N° 024/FECAFOOT/CFHD/2023 du 28 avril 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Nous NTEDE Faustin, Vice-Président de la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football ;

Avons rendu la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Recevons le club AS LAUSANNE en sa requête datée du 02 mai 2023 aux fins de suspension d'effets de la décision N° 024/FECAFOOT/CFHD/2023 du 28 avril 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Cependant, la rejetons ;

Rendue à Yaoundé, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

LE VICE-PRESIDENT

M. NTEDE FAUSTIN

